

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-5288

présenté par

M. Laqhila, Mme Ferrari, M. Lecamp, Mme Perrine Goulet, M. Geismar, M. Mattei, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 793 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 793 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 793 *ter* A. – Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 150 000 euros les immeubles transmis par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

« 1. Des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique du bien immobilier bâti permettant de référencer ce bien de A à D au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ont été réalisés dans les deux ans à compter de la date de transmission ;

« 2. Le bien immobilier bâti fait l'objet d'un engagement individuel ou collectif de conservation d'une durée minimale de 6 ans au jour de la transmission. L'engagement de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

« 3. Dans les 2 ans après la date de la transmission, le bien immobilier bâti constitue une résidence principale au sens du 1° du II de l'article 150 U du présent code ou est loué dans le cadre d'un bail consenti pour une durée supérieure ou égale à douze mois et pour un loyer fixé en application du o du 1 de l'article 31 et selon les plafonds fixés à l'article 2 terdecies G de l'annexe 3. »

II- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe démocrate vise à augmenter le montant de l'abattement fiscal qui passerait de 100 000 € à 150 000 € dans le cadre de la transmission d'un bien immobilier bâti en contrepartie d'un engagement à une exigence d'un diagnostic de performance énergétique de catégorie dans les 2 ans après la date de la transmission, d'un engagement de conservation d'une durée minimale de 6 ans au jour de la transmission, et d'une utilisation dans les 2 ans après la date de transmission en tant que résidence principale ou louée avec un loyer encadré sur le long terme.